

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
52e séance
tenue le
jeudi 27 mars 1997
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.52
2 avril 1997

ORIGINAL : FRANÇAIS

M. Yamada (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) prend la présidence

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)
(A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Rev.1).

1. M. LAMMERS (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction (A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Rev.1), rappelle qu'il avait été demandé au Comité de se pencher sur certains paragraphes de l'article 3 sur l'article 7, l'article 33, le préambule ainsi que les clauses finales. Des consultations ont eu lieu sur l'article 3, qui étaient coordonnées par le représentant de l'Italie, lequel a fait son rapport au Comité de rédaction. Un débat a eu lieu et le Comité de rédaction a décidé de conserver les mots "appliquent et adaptent" figurant au paragraphe 3 de l'article 3 ainsi qu'au paragraphe 5 du même article, et qu'une déclaration accompagnerait cette disposition, qui pourrait être libellée comme suit : "En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3, il est entendu que la présente convention servira de guide pour les futurs accords de cours d'eau et qu'une fois de tels accords conclus, ils n'affecteront pas les droits et obligations prévus dans la convention sauf disposition expresse figurant dans lesdits accords."
2. S'agissant de l'article 7, le coordonnateur des consultations, le représentant du Canada, a demandé au Comité de rédaction de lui donner un peu plus de temps pour essayer de parvenir à un consensus sur cette disposition. Le Comité de rédaction a fait droit à sa demande.
3. En ce qui concerne l'article 33, relatif au règlement des différends, un débat a eu lieu sur une proposition qui avait été faite par le Président du Comité de rédaction après de longues consultations. Ce débat n'a pas été concluant : des amendements ont été présentés, des réserves ont été émises et les délégations ont demandé que la proposition du Président leur soit présentée par écrit. C'est ce qui a été fait et cette proposition, publiée sous la cote A/C.6/51/NUW/WG/CRP.83, servira de base à la poursuite des consultations.
4. Pour ce qui est du préambule, ses dispositions ont pour la plupart recueilli l'agrément des membres du Comité de rédaction, même si certains crochets subsistent et plusieurs notes indiquent les réserves exprimées par certaines délégations.
5. Quant aux clauses finales, établies sur la base du texte présenté par le Secrétariat tel qu'amendé à l'initiative du représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne en vue de permettre à cette dernière de devenir partie à la convention, elles ont été approuvées par le Comité de rédaction, la seule question en suspens étant celle du nombre de ratifications nécessaire pour l'entrée en vigueur de la convention. Le Président du Comité de rédaction indique qu'il fera ultérieurement un rapport plus détaillé au Groupe de travail.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'il appartient maintenant au Groupe de travail plénier d'examiner les articles un par un et de les adopter ad referendum, de préférence par accord général. Il demande aux délégations qui ne sont pas pleinement satisfaites de faire preuve de souplesse pour faciliter la tâche du Groupe de travail, la possibilité leur étant bien entendu laissée de faire consigner leur position dans le compte rendu. Il rappelle qu'à la première session du Groupe de travail, tous les textes du projet de la Commission du droit international (CDI) ont été examinés et les vues des États consignées dans les comptes-rendus. Une fois tous les articles adoptés, le Groupe de travail passera à l'adoption du projet de convention dans son ensemble, selon les modalités prévues au paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 51/206 de l'Assemblée générale. Le Président invite les membres du Groupe de travail à examiner le rapport du Comité de rédaction article par article (A/C.6/51/NUW/WG/L.1/Rev.1).

Article premier

7. M. SABEL (Israël) estime que les mots "et de leurs eaux" figurant au paragraphe 1 de l'article premier sont superflus, l'expression "cours d'eau" étant définie comme "un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines" à l'alinéa a) de l'article 2.

8. M. ROSENSTOCK (expert-conseil) indique que la présence des mots "et de leurs eaux" est expliquée dans le commentaire de l'article premier. Il comprend certes la position de la délégation israélienne, mais ne voit ce qu'on gagnerait à supprimer les mots en question.

9. M. SABEL (Israël) dit qu'il n'insiste pas pour qu'on les supprime.

10. M. RAO (Inde) s'étonne que la notion de "conservation" qui figurait dans le texte de la CDI ait été abandonnée. Il n'ignore pas que les mots "mesures de protection, de préservation et de gestion" ont été substitués aux mots "mesures de conservation et de gestion" pour aligner le libellé du paragraphe 1 de l'article premier sur l'intitulé de la quatrième partie du projet, mais il estime que la notion de conservation est importante et que ce mot devrait être ajouté au texte.

11. M. LAMMERS (Président du Comité de rédaction) dit que la question a été examinée par le Comité de rédaction qui a estimé que les notions de protection, de préservation et de gestion englobaient celles de conservation.

12. Le PRÉSIDENT dit que l'observation du représentant de l'Inde sera dûment consignée.

13. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) s'étonne que le troisième paragraphe de l'article premier, qui figurait entre crochets, ait été purement et simplement supprimé.

14. Le PRÉSIDENT indique que cette suppression a été expliquée par le Président du Comité de rédaction dans le rapport qu'il a présenté au Groupe de travail le 25 octobre 1996 (A/C.6/51/SR.24). Le paragraphe en question résultait d'une proposition de la délégation des États-Unis que cette dernière a retirée.

15. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie), se référant au paragraphe 5 du compte rendu cité par le Président, dit qu'il n'y est dit nulle part que les États-Unis ont retiré leur proposition. Ce paragraphe n'est pas clair à cet égard, et il estime que la question n'a pas été réglée. Quant au fond, il serait de fait souhaitable de conserver le paragraphe en question.

16. M. HARRIS (États-Unis d'Amérique) dit que la question a été examinée au Comité de rédaction et que les États-Unis ont retiré leur proposition, mais pas officiellement. L'expression "de nombreuses délégations" figurant au paragraphe 5 cité par le représentant de la Fédération de Russie est peut-être malheureuse, car il y avait bien eu accord général.

17. Le PRÉSIDENT dit que l'on pourrait répondre à la préoccupation exprimée par la Fédération de Russie en rédigeant une déclaration concernant les ressources biologiques, éventuellement dans le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale.

18. Mme GAO Yanping (Chine) dit que sa délégation n'a pas de position bien arrêtée à cet égard, mais estime qu'en associant une déclaration à l'article premier, le Groupe de travail s'engage sur une voie dangereuse. On risque d'aboutir à une convention accompagnée de toute une série de déclarations. Cela est d'autant plus regrettable en ce qui concerne l'article premier qu'il n'y a pas de divergences quant au fond. Toutefois, faute d'autre solution, la Chine ne s'opposera pas à l'adoption d'une déclaration.

19. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) dit qu'il préférerait que l'on conserve le paragraphe 3 qui figurait dans le projet initial de Groupe de rédaction, mais qu'il ne s'opposera à la proposition du Président.

20. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail ne souhaite pas rétablir le paragraphe 3 à l'article premier, étant entendu que des consultations auront lieu sur la forme que prendra la déclaration concernant les ressources biologiques.

21. Il en est ainsi décidé.

22. Mme GAO Yanping (Chine) tient à consigner les réserves de sa délégation sur la pratique des déclarations.

23. M. AMER (Égypte) souhaiterait qu'au paragraphe 1 de l'article premier, l'on remplace le mot "Convention" par "Convention-cadre". Il lui semble en effet opportun d'indiquer d'emblée la nature de la convention.

24. M. AMARE (Éthiopie) préférerait que l'on s'en tienne à la solution adoptée par la CDI.

25. M. LAMMERS (Président du Comité de rédaction) indique que la nature de la convention a été longuement débattue au Comité de rédaction mais que celui-ci n'a pas jugé utile d'insérer le mot "cadre" à l'article premier, d'autant plus qu'il figure déjà dans le préambule.

26. M. SABEL (Israël), qu'appuient M. SALINAS (Chili), Mme GAO Yanping (Chine), M. PAZARCI (Turquie), M. RAO (Inde) et M. LAVALLE (Guatémala), pense qu'il est utile de souligner la nature de la convention dans le texte. La CDI emploie d'ailleurs le mot à plusieurs reprises dans son commentaire.

27. M. TANZI (Italie) dit que l'ajout du mot "cadre" n'aura aucun effet normatif ni juridique. La Convention de Vienne sur le droit des traités ne prévoit d'ailleurs pas de traités de ce type. Quoi qu'il en soit, l'effet normatif est déterminé par le contenu des dispositions et l'ajout du mot "cadre" est indifférent.

28. M. KASME (République arabe syrienne) partage l'opinion de la délégation italienne mais préférerait quant à lui qu'on n'ajoute pas le mot "cadre" à l'article premier puisqu'on n'a pas de définition de l'expression "convention-cadre".

29. M. CANELAS DE CASTRO (Portugal) dit que l'ajout du mot "cadre" n'aura certes pas d'impact normatif mais qu'il risque de compliquer l'interprétation des dispositions de la convention. Ce mot figurant déjà dans le préambule, il n'y a pas lieu de l'ajouter dans le texte des articles.

30. M. SMEJKAL (République tchèque) fait observer que l'Assemblée générale emploie l'expression "convention-cadre" dans sa résolution 51/206. Il y a par ailleurs unanimité quant au fond. Sa délégation est néanmoins prête à faire preuve de souplesse et se ralliera à toute solution adoptée par le Groupe de travail.

31. M. ROSENSTOCK (expert-conseil) estime que l'on peut conserver cette expression dans le préambule, et que pour ce qui est du titre et du texte de l'article premier, le Groupe de travail pourra revenir sur la question lorsqu'il adoptera le projet de convention dans son ensemble.

32. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite adopter le texte de l'article premier ad referendum, étant entendu qu'il reviendra sur la question avant l'adoption finale du projet de convention.

33. Il en est ainsi décidé.

Article 2

34. Le PRÉSIDENT déclare que le projet d'article 2 intitulé "Expressions employées" reprend le texte proposé par la Commission du droit international si ce n'est que l'ordre des alinéas a) et b) a été inversé et une version modifiée de l'alinéa c) et un nouvel alinéa d) ont été proposés par les États-Unis et l'Union européenne.

35. M. DEKKER (Pays-Bas) précise que la proposition des États-Unis et de l'Union européenne, publiée sous la cote A/C.6/51/NUW/WG/CRP.81, découle de la décision du Comité de rédaction, concernant les clauses finales, qui tend à permettre aux organisations régionales d'intégration économique de devenir parties à la convention. Le nouveau texte proposé pour le nouvel alinéa d), qui a fait l'objet de consultations, s'inspire de la définition de l'organisation

régionale d'intégration économique qui figure dans la Convention sur la diversité biologique.

36. Le PRÉSIDENT propose de reporter le débat sur l'article 2 en attendant la parution du document A/C.6/51/NUW/WG/CRP.81.

37. Mme FAHMY (Égypte) aimerait que l'on précise que l'expression "eaux souterraines" telle qu'elle est employée à l'alinéa a) désigne toutes les eaux qui font partie intégrante du système, à savoir qu'elle comprend aussi les eaux souterraines qui se séparent de ce système et n'aboutissent pas à un point d'arrivée commun. Elle rappelle que lorsque l'on pompe ce dernier type d'eaux souterraines, comme en Californie par exemple, tout le système hydrologique s'en trouve affecté.

38. M. ROSENSTOCK (expert-conseil) ne voit pas l'utilité d'ajouter une telle précision dans la mesure où le mot "système" se réfère déjà à ce qui forme un tout équilibré comprenant aussi bien eaux souterraines qu'eaux de surface. L'introduction d'une distinction entre divers types d'eaux souterraines pourrait entraîner l'application de critères différents aux différentes eaux faisant partie du système hydrologique, voire exclusion du champ d'application de la convention des cours d'eau comme le Rio Grande, qui coule en partie sous la terre.

39. M. PAZARCI (Turquie) fait observer, à propos des eaux souterraines que son pays est de ceux qui estiment que ces eaux ne devraient pas être couvertes par la convention.

40. M. NEGA (Éthiopie) estime que la proposition égyptienne, par sa technicité, ne peut que compliquer une question déjà complexe. Il rappelle que l'Éthiopie est aussi parmi les pays qui pensent que les eaux souterraines ne devraient pas être couvertes par la convention.

41. M. CANCHOLA (Mexique) émet des réserves à propos de la proposition égyptienne. Celle-ci n'ajoute rien au texte actuel, qui est équilibré et reflète l'état actuel des connaissances en hydrologie.

42. M. HAMID (Pakistan), rappelant que, comme la Turquie et l'Éthiopie, son pays a réservé sa position à propos de l'inclusion de l'expression "eaux souterraines", ne voit pas comment on peut affirmer que les eaux souterraines font toujours partie intégrante du système hydrologique, car si les eaux de surface sont facilement mesurables, les eaux souterraines ne le sont pas. C'est pourquoi des règles différentes devraient s'appliquer à ces deux types d'eaux.

43. M. HABIYAREMYE (Rwanda) rappelle que son pays a réservé sa position sur l'inclusion de l'expression "eaux souterraines" pour les mêmes raisons que la Turquie, l'Éthiopie et le Pakistan.

44. M. LAMMERS (Président du Comité de rédaction) dit que vu son caractère extrêmement technique, la proposition égyptienne devrait d'abord être examinée par l'expert-conseil.

45. M. PAZARCI (Turquie) dit que, comme l'a reconnu le Président du Comité de rédaction dans son rapport, le Comité n'a pu consacrer suffisamment de temps à l'article 2, qui continue de susciter des réserves, notamment chez les pays favorables à l'exclusion de l'expression "eaux souterraines".

46. M. LAMMERS (Président du Comité de rédaction) reconnaît que l'article 2 a été examiné à un stade avancé des travaux du Comité de rédaction. Certains pays ont exprimé des réserves comme ils en avaient le droit mais, dans leur ensemble, les délégations ont accepté la formulation proposée, à quelques modifications près. Quant au facteur temps, comme indiqué au paragraphe 44 du document A/C.6/51/SR.24, l'article 2 n'est pas la seule disposition qui aurait gagné à être examinée plus longuement.

47. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) rappelle que c'est par erreur que la Fédération de Russie figure parmi les États qui ont formulé des réserves à propos de l'alinéa b). Comme elle en a informé le Secrétariat oralement et par écrit, jusqu'à présent sans résultat, la Fédération de Russie n'a aucune réserve à ce sujet.

48. Le PRÉSIDENT assure le représentant de la Fédération de Russie que le Secrétariat fera le nécessaire pour corriger cette erreur.

49. M. YAHAYA (Malaisie) ne voit pas ce que la proposition des États-Unis ajoute à la formulation actuelle de l'alinéa c) de l'article 2. Il aimerait avoir des éclaircissements à ce sujet. Il approuve par ailleurs l'inclusion proposée d'une définition de l'expression "organisation régionale d'intégration économique" à l'alinéa d).

50. M. KASME (République arabe syrienne) rappelle que le Groupe de travail avait décidé de ne pas définir l'expression "utilisation optimale", bien qu'elle apparaisse à plusieurs reprises dans le projet d'articles et que son interprétation puisse susciter des différends sous prétexte que l'article 33 prévoyait la création d'un organe chargé de trancher les différences d'interprétation qui pourraient se présenter. Il se demande s'il ne faudrait pas rouvrir le débat et inclure une telle définition dans la mesure où, dans sa formulation actuelle, l'article 33 ne prévoit plus de mécanisme de ce genre.

51. M. JAAFAR (Liban) dit que les eaux souterraines sont difficiles à définir, même lorsqu'elles forment un système avec les eaux de surface et qu'elles peuvent faire l'objet de différends prolongés. C'est pourquoi il serait bon de revoir la formulation de l'article 2 de façon à mieux définir le lien existant entre les eaux souterraines et les eaux de surface. En outre, le représentant du Liban pense, avec la délégation syrienne, qu'il serait utile de définir l'expression "utilisation optimale".

52. M. HABİYAREMYE (Rwanda) note que c'est également par erreur que dans le rapport, son pays figure parmi les États ayant formulé des réserves à l'alinéa b).

53. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner le débat sur l'article 2.

54. Il en est ainsi décidé.

Article 3

55. Mme FAHMY (Égypte) demande, compte tenu des réserves de plusieurs délégations, dont la sienne, à propos de cet article, que des consultations officielles soient organisées pour rechercher un consensus.

56. Le PRÉSIDENT propose au Groupe de travail d'organiser de nouvelles consultations officielles au sujet de l'article 3, et au besoin, de nommer un coordonnateur.

57. Il en est ainsi décidé.

Article 4

58. Le PRÉSIDENT dit que le premier paragraphe semble avoir fait l'objet d'un consensus. Des réserves ont en revanche été émises en ce qui concerne le deuxième paragraphe.

59. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) propose de remplacer à la première ligne du paragraphe 2 les mots "dont l'utilisation" par les mots "dont les intérêts dans les utilisations".

60. Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement proposé par la Russie sera distribué à la séance suivante sous la cote A/C.6/51/NUW/WG/CRP.80 dans un document qui concerne les articles 4 et 5. Il serait préférable d'attendre qu'il soit distribué avant d'adopter le paragraphe 2 de l'article 4.

61. M. SALINAS (Chili) déclare qu'il préférerait que l'on garde le texte tel quel. Le mot "intérêts" donne au texte un caractère très subjectif qui n'est pas souhaitable.

62. Le PRÉSIDENT propose au Groupe de travail d'adopter le paragraphe 1 de l'article 4 ad referendum pour revenir ultérieurement sur le paragraphe 2.

63. Il en est ainsi décidé.

Articles 5, 6, 7 et 8

64. Le PRÉSIDENT indique que des consultations sont en cours sur les articles 5, 6 et 7; il est donc souhaitable d'en différer l'adoption. Quant à l'article 8, le Président du Comité de rédaction a indiqué dans son rapport que son texte définitif dépendrait des décisions qui seraient prises pour le paragraphe 1 de l'article 5 et pour l'article 6. Il n'est donc pas possible de se prononcer immédiatement à son sujet.

65. M. WELBERTS (Allemagne) présente au sujet du deuxième paragraphe de l'article 8 une proposition dont l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, l'Égypte, les États-Unis, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Malaisie, le Mali, le Portugal, la Roumanie, la Suisse, la Syrie, le Venezuela et le Viet Nam sont coauteurs. Ces pays estiment que l'expérience précieuse de coopération acquise au sein de commissions mixtes devrait être prise en compte dans la convention-cadre en cours d'élaboration. Le paragraphe 2 de l'article 8 pourrait

mentionner la possibilité de tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre d'accords et d'arrangements actuellement en vigueur dans diverses régions, notamment l'établissement de mécanismes ou de commissions mixtes, avec l'accord des parties concernées. Il pourrait également donner des exemples de questions de fond se prêtant à une telle coopération.

66. Les auteurs de la proposition n'ont nullement l'intention de mettre de nouvelles obligations à la charge des États parties : ceux-ci demeureront libres de créer ou non de tels mécanismes. Le but n'est pas non plus de créer des normes; la proposition reconnaît au contraire que les conditions de la coopération et les besoins en la matière peuvent varier d'un cours d'eau à l'autre. Elle se borne à mentionner un mécanisme qui fonctionne avec succès dans diverses régions du monde. Telle est la raison pour laquelle des États représentant des intérêts divers et situés en amont, au milieu et en aval de cours d'eau s'y sont associés.

67. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Allemagne de consulter les délégations au sujet de cette proposition avant que le Groupe de travail n'examine l'article 8 la semaine suivante.

Article 9

68. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Groupe de travail souhaite adopter l'article 9 ad referendum.

69. Il en est ainsi décidé.

Article 10

70. Le PRÉSIDENT dit qu'un consensus semble s'être dégagé sur le premier paragraphe de cet article.

71. Mme FAHMY (Égypte) exprime les réserves de sa délégation au sujet de ce paragraphe, qui dispose qu'aucune utilisation n'est prioritaire. Pour les pays arides et semi-arides, l'irrigation est souvent une priorité absolue, ce dont il faut tenir compte pour définir l'utilisation équitable. La délégation égyptienne souhaiterait qu'on lui accorde un délai pour présenter une proposition et donc que l'on renvoie l'examen de l'article 10 à une séance ultérieure.

72. M. NEGA (Éthiopie) rappelle que l'article 6 ne fait aucune distinction entre les diverses utilisations actuelles et potentielles. Le fait que l'article 10 subordonne cette égalité de traitement à l'absence de coutume en sens contraire rend cet article vague. Il propose donc de supprimer les mots "ou de coutume" au paragraphe 1.

73. Le PRÉSIDENT, abordant le paragraphe 2 de l'article 10, croit comprendre que les travaux du groupe devront refléter la teneur de la note 16.

74. M. LAMMERS (Président du Comité de rédaction) dit qu'après de longues consultations, le Comité de rédaction a décidé d'explicitier la notion de "besoins humains essentiels" utilisée au paragraphe 2 en reproduisant un

commentaire de la CDI dans une note de bas de page. Trois délégations ont réservé leur position sur la question des "besoins humains essentiels".

75. M. SABEL (Israël) dit que la délégation israélienne est l'une de ces trois délégations. Elle estime en effet qu'une priorité absolue doit être accordée à l'eau potable, sans laquelle la vie ne serait pas possible dans certaines régions du monde.

76. M. CANELAS DE CASTRO (Portugal) dit que sa délégation a également réservé sa position sur la question des "besoins humains essentiels" et qu'elle partage les vues exprimées par le représentant d'Israël.

77. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie) rappelle que sa délégation a présenté sur la question une proposition contenue dans le document A/C.6/51/NUW/WG/CRP.34 et qui tendait à donner la priorité à l'eau potable au paragraphe 2.

78. M. RAO (Inde), qu'appuie M. MORSHED (Bangladesh), estime qu'il faudrait, sans minimiser l'importance de l'eau potable, lui accorder la même priorité qu'à l'eau à réserver aux productions vivrières destinées à empêcher la famine, comme le suggère le commentaire de la CDI reproduit en note à l'article 10.

79. M. HARRIS (États-Unis) rappelle que le Groupe de travail a longuement débattu lors de sa dernière session de la question de savoir si la priorité devait être explicitement accordée à l'eau potable. Il avait conclu que la situation variait selon les cours d'eau et qu'accorder systématiquement la priorité absolue à l'eau potable ne reflétait pas la réalité de tous les cours d'eau. Il peut arriver, par exemple, qu'un barrage hydraulique soit l'utilisation la plus importante d'un cours d'eau. À cet égard, le commentaire de la CDI est bien équilibré en ce qu'il reflète l'importance vitale de l'eau potable en certains lieux, sans préjuger de la situation d'ailleurs.

80. M. ROSENSTOCK (expert-conseil) rappelle que le paragraphe 2 de l'article avait été accepté sans problème et qu'aucune délégation n'avait émis de réserve concernant la note 16. Comme il est clairement indiqué au paragraphe 4 du commentaire de la CDI reproduit dans cette note, l'expression "besoins humains essentiels" se réfère à la fois à l'eau potable et à l'eau nécessaire aux productions vivrières.

81. Mme GAO Yanping (Chine) estime que dans la mesure où la note 16 ne figurera pas dans la convention, il faudrait définir l'expression "besoins humains essentiels" pour rendre l'article plus précis; certaines délégations l'avaient déjà proposé à la dernière session du Groupe de travail, en octobre 1996.

82. Le PRÉSIDENT rappelle aux délégations qui souhaitent émettre des réserves sur l'article qu'elles ont la possibilité de faire consigner leur position dans le compte rendu de séance mais propose toutefois, conformément à la demande qui lui a été faite par l'Égypte, de reporter toute décision sur l'article.

83. Mme FAHMY (Égypte) dit que sa délégation retire ses réserves.

84. M. SABEL (Israël) fait part de ses réticences au sujet de l'expression "besoins humains essentiels" utilisée au paragraphe 2 et demande s'il ne serait

pas possible de la remplacer par "besoins domestiques essentiels pour la consommation des êtres humains et du bétail", conformément à la proposition faite dans le document A/C.6/51/NUW/WG/CRP.19.

85. M. LAMMERS (Pays-Bas), Président du Comité de rédaction, rappelle qu'à la dernière session du Comité, en 1996, cette expression avait suscité de vives discussions et fait l'objet de plusieurs documents de séance. À la fin de la session, le coordonnateur chargé par le Comité de résoudre les problèmes y relatifs, M. Vorster (Afrique du Sud), lui avait remis un rapport dont le Comité s'est fait l'écho dans son propre rapport, dans lequel il indiquait qu'il avait été décidé de maintenir le texte de l'article en l'état et de conserver la note 16 et que trois délégations avaient réservé leur position sur l'article et la note.

86. M. NUSSBAUM (Canada) se demande si l'on ne pourrait pas améliorer le libellé de l'article en faisant commencer le paragraphe 2 par les mots "Nonobstant le paragraphe 1". Cela permettrait de faire ressortir plus clairement le lien entre les deux paragraphes.

87. M. KASSEME (Syrie) demande si les notes de bas de page figureront dans la convention.

88. Le PRÉSIDENT répond que non mais que leur contenu y sera reproduit sous une autre forme.

89. M. NEGA (Éthiopie) rappelle qu'il a proposé de supprimer le mot "coutume" au paragraphe 1 de l'article parce qu'il estime qu'il remet en question l'équilibre atteint à l'article 6 et demande au Groupe de travail de surseoir à toute décision concernant ce paragraphe.

90. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 1 de l'article 10 a été adopté à l'unanimité par le Comité de rédaction à sa dernière session et que la proposition de l'Éthiopie remet cette décision en question. N'ayant pas le sentiment qu'elle rencontre l'agrément de la plupart des délégations, il demande au représentant de l'Éthiopie s'il ne pourrait pas adopter l'article 10 ad referendum, étant entendu que sa position serait dûment consignée dans le compte rendu de séance.

91. M. AMARE (Éthiopie) dit qu'il accepte la proposition du Président.

92. M. SABEL (Israël), rappelant la réserve qu'il a émise concernant le paragraphe 2, demande si le coordonnateur des consultations relatives à cet article ne pourrait pas tenter à nouveau de dégager un consensus concernant l'expression "besoins humains essentiels".

93. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie), se référant à la déclaration de la CDI figurant dans la note 16 et aux autres commentaires de la Commission, y compris ceux figurant dans le rapport du Comité de rédaction, estime qu'il serait préférable d'en faire état dans le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale.

94. M. HABİYAREMYE (Rwanda) rappelle que sa délégation réserve sa position concernant l'utilisation du mot "coutume", dans le paragraphe 1 de l'article, estimant qu'elle risque d'entraver la mise en oeuvre de la convention.

95. Le PRÉSIDENT dit que de nouvelles consultations auront lieu concernant la manière de présenter la déclaration reprenant la note 16, qui pourrait figurer dans le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale. Compte tenu de la proposition faite par Israël d'engager de nouvelles consultations concernant le paragraphe 2 de l'article, il propose de reporter toute décision sur cet article jusqu'à la prochaine séance, et de demander au coordonnateur des consultations de prendre contact avec les délégations qui ont formulé des réserves et de tenter de dégager un consensus avant la séance suivante.

96. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 15.